



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

Route départementale 52
sur site BUTACHIMIE
68490 Chalampé

Références : 0006703999_2024_04_04_DALKIA_VIIC_suivi-échéances-eaux-pluviales
Code AIOT : 0006703999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement DALKIA implanté Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 Chalampé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de suivi des échéances suite à une visite ayant conduit à établir un arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 Chalampé
- Code AIOT : 0006703999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA-FRANCE exploite sur le site de Chalampé deux tours aéroréfrigérantes hybrides à circulation d'air forcé par ventilateurs d'une capacité thermique totale de 83 000 kW, permettant le refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'unité de production de BUTACHIMIE. Cette unité de production de froid est une installation classée pour la protection de

l'environnement visée par la rubrique n° 2921 (régime enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure / rétention, compatibilité produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	COMMUNICAT ION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des échéances eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
3	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
4	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription pour laquelle l'exploitant était mis en demeure est désormais respectée.

D'autres prescriptions relatives aux rétentions ont été contrôlées. Une non-conformité a été constatée :

- Point 5 : L'étiquetage des produits n'est pas conforme à la prescription. Une demande d'action corrective est faite à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des échéances eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Article 2: Avant le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 susvisé : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.[...]»
Constats : Lors de la visite d'Inspection, il a été constaté que des gouttières ont été installées pour ramener

les eaux vers l'arrière du bâtiment. Les gouttières d'eau pluviales se jettent dans un regard, puis dans un système d'infiltration (puits). Une vanne de confinement est mise en place au niveau du premier regard. Ces éléments constatés sur site sont par ailleurs cohérents avec les éléments portés sur le dernier plan à jour des réseaux.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur la partie des eaux pluviales de toitures décrites dans le point de contrôle précédent.

En cas d'incendie, pour empêcher que des eaux de pluie souillées soient rejetées dans le milieu naturel (eaux souterraines) par l'intermédiaire du puits d'infiltration crée pour la gestion des eaux pluviales de toiture, l'exploitant a prévu un confinement par une vanne actionnable manuellement sur place et à distance. Il a pu être constaté que l'exploitant avait mis en place une vanne de confinement (actionnement manuel local et à distance) avec, d'après les plans étudiés, un déversement du trop-plein vers le réseau « eaux souillées » du site, qui sont, elles-mêmes confinées dans un bassin avant rejet vers le réseau de la plateforme chimique de Chalampé. L'Inspection a constaté le fonctionnement du dispositif de confinement, par actionnement à distance et fermeture de la vanne. Celle-ci s'actionne par un bouton situé au niveau de la fosse. En cas d'incendie, ce sont les pompiers de la plateforme chimique qui ont en charge la mise en œuvre de ces éléments (l'Inspection n'a pas procédé à la vérification formelle de ce point, il est à noter que le site DALKIA est inclus dans le POI de la plateforme chimique de Chalampé).

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ont été observés pendant la visite d'Inspection. Ces stockages étaient associés à des capacités de rétention individuelles. Par échantillonnage, plusieurs ont été mesurés afin de déterminer le volume de rétention disponible.

1. Un stockage mobile de 1500 L d'un produit de traitement de l'eau (3D Trasar 3DT128C). Les dimensions de la rétention ont été mesurées comme 146x145x83 cm, soit un volume de 1745 L environ.

2. Un stockage mobile de 750 L d'un produit de traitement de l'eau (3D Trasar 3DT398). Les dimensions de la rétention ont été mesurées comme 146x145x83 cm, soit un volume de 1068 L environ.

3. Un stockage de 5026 L d'hypochlorite de sodium (calculé d'après le plan fourni par l'exploitant). Les dimensions de la rétention ont été mesurées comme 130*216*226 cm, soit un volume de 6346 L environ.

4. Un stockage de 15 191 L d'acide sulfurique (calculé d'après le plan fourni par l'exploitant), dont la rétention avait un volume mesuré d'environ 26 000 L

Deux autres stockages étaient mobiles, mais leurs rétentions n'ont pas été mesurées par l'inspection.

Les volumes à vide de chaque rétention sont suffisants pour contenir 100% du liquide en cas de fuite.

Cependant, les rétentions des stockages mobiles étaient partiellement remplies d'eau de pluie (respectivement 29 et 21 cm de hauteur, soit un volume respectif de 609 L, soit 35%, et 335 L, soit 31%). Le volume de rétention disponible ne permettait pas de répondre à la prescription demandée.

Suite à l'Inspection, l'exploitant a fourni par mail des photos attestant que les rétentions ont été vidées, et des tentes ont été mises en place pour prévenir le remplissage des rétentions par l'eau de pluie. Compte tenu des éléments transmis la prescription contrôlée n'appelle plus de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22-II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Lors de l'Inspection, l'évaluation visuelle des rétentions n'a pas conduit à identifier de non-conformités à la prescription. Les rétentions des réservoirs mobiles étaient étanches, ce qui a pu être constaté par la présence d'eau de pluie. La lecture des fiches de données de sécurité n'a pas

conduit à identifier l'une des rétentions comme non compatible avec le produit qu'elle pourrait contenir. Par ailleurs il n'a pas été constaté de produits incompatibles dont le stockage est associé à une seule rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COMMUNICATION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, COMMUNICATION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. [...]
Constats : Lors de la visite d'Inspection, il a été constaté que les produits chimiques présents sur site étaient étiquetés, mais ne respectaient pas toutes les dispositions présentes dans la prescription. Ainsi, l'étiquetage de la solution d'hypochlorite de sodium était déchiré et ne permettait pas de lire le nom de la substance. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois